CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.290 du 21 décembre 2001

A.63.306/VIII-2472

En cause : **VAN CAUTER** Serge,

ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Commune de Pont-à-Celles**,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
Boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

2. **la Province de Hainaut**.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1995 par Serge VAN CAUTER, qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Pont-à-Celles du 13 février 1995 "aux termes de laquelle il a été décidé de n'y avoir plus lieu d'octroyer au requérant l'allocation d'interim lui ayant été accordée, consécutivement à sa désignation du 9 novembre 1982 en qualité de receveur communal intérimaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes ROLAND et VINCENT, avocats, comparaissant pour le requérant, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, et Me WILLEMOT, loco Me MAHAUX, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite des faits exposés dans l'arrêt n^o^ 101.621 du 7 décembre 2001, le requérant a avisé le collège des bourgmestre et échevins, par une lettre du 24 décembre 1994 dans laquelle il se prévaut de sa qualité de receveur ad interim, qu'il est en congé de maladie pour une période de quatorze jours et qu'il ne souhaite pas être remplacé pendant la durée de son absence; que le 23 janvier 1995, le conseil communal prend une délibération aux termes de laquelle Willy HONTOIR est nommé receveur communal faisant fonctions; que le 13 février 1995, le conseil communal décide de ne plus octroyer à partir du 1^er^ février 1995 l'allocation d'intérim que le requérant percevait, au motif qu'il n'exerce plus de fonction supérieure car il est absent et remplacé par Willy HONTOIR; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que par une lettre du 27 juillet 1995, le greffier provincial de la province de Hainaut demande de mettre la députation permanente du Hainaut hors de cause dans la présente affaire;

Considérant qu'aucune décision de la députation permanente du Hainaut n'est attaquée; qu'il y a dès lors lieu de mettre celle-ci hors de cause;

Considérant d'office que l'arrêt n^o^ 101.621 du 7 décembre 2001 a notamment rejeté la requête demandant l'annulation de la délibération du 9 mai 1994 du conseil communal de Pont-à-Celles de conférer l'emploi de receveur communal par recrutement ou par promotion; qu'en outre, le requérant n'a pas attaqué la délibération

du 23 janvier 1995 dudit conseil communal de nommer Willy HONTOIR en qualité de receveur communal faisant fonction et n'a plus exercé ces fonctions; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt au présent recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La Province de Hainaut est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.